



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.

Numéro:	Date d'entrée en vigueur :
CF-2015-07R2	28 décembre 2016
ATA:	Certificat de type :
27	A-142

Sujet:

Circuit des commandes de vol – Servocommande de déporteur fissurée

Révision :

Remplace la CN CF-2015-07R1, émise le 18 octobre 2016.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400 des séries 401 et 402 portant les numéros de série 4001 et 4003 à 4527, qui sont équipés de la servocommande de déporteur, référence (réf.) 390700-1007 et -1009, portant les numéros de série 0474 à 1321 et tous les numéros de série énumérés dans le bulletin de service (BS) Parker 390700-27-002 section 4, Appendice, ou les numéros de série 1394 à 1876 sans le suffixe « A ».

Conformité :

Dans les 12 000 heures de temps dans les airs ou 72 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur originale de la présente CN, le 28 avril 2015, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Durant des essais d'endurance et d'impulsion de la servocommande de déporteur, des fissures ont été découvertes sur deux des collecteurs de servocommande de déporteur d'essai. Une enquête a permis de déterminer que l'amorçage de la fissure découlait du processus de traitement thermique. Un collecteur de servocommande de déporteur fissuré pourrait entraîner la perte d'un des deux circuits hydrauliques, entraînant la perte de plusieurs commandes de vol et systèmes de train d'atterrissage. Non corrigée, cette condition pourrait compromettre les conditions de vol et l'atterrissage en toute sécurité de l'aéronef.

La présente CN rend obligatoire le remplacement des servocommandes de déporteur visées.

La révision 1 de la présente CN a été émise pour élargir son applicabilité pour y inclure d'autres numéros de série d'aéronefs et pour modifier les mesures correctives en rendant obligatoire la section 3.B du BS 84-27-64, Révision A.

La révision 2 de cette CN a été émise pour corriger le BS cité en référence dans la section Contexte. La révision A du BS 84-27-64, aurait dû être cité en référence à la place de la révision A du BS 84-27-63.

Mesures correctives :

Démonter et remplacer les servocommandes de déporteur visées par des servocommandes portant un numéro de série autre que ceux indiqués dans la section Applicabilité de la présente CN ou par des servocommandes modifiées portant des numéros de série ayant le suffixe « A ». La section 3.B du BS 84-27-64 de Bombardier Aéronautique, Révision A, en date du 26 juillet 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada, contient les instructions approuvées pour le remplacement des servocommandes de déporteur.

Après la mise en œuvre de la version initiale du BS 84 27-64, Révision A, en date du 26 juillet 2016, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada, il est interdit d'installer les servocommandes de déporteur de réf. 390700-1007 et -1009 portant l'un des numéros de série énumérés dans le BS Parker 390700-27-002 section 4, Appendice, ou les numéros de série 0474 à 1321 et 1394 à 1876 sans le suffixe « A ».

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Émis le 14 décembre 2016

Contact :

Craig McAllister, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.